

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le Code de l'aviation civile (1<sup>re</sup> partie), abrogeant les textes repris par ce Code et portant extension dudit Code aux Territoires d'Outre-Mer,*

Par M. Jacques PIOT,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2223, 2401 et in-8° 673.

Sénat : 6 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Les diverses lois relatives à l'aviation civile ont été réunies dans le *Code de l'aviation civile et commerciale* publié en 1955 conformément à la loi n° 53-515 du 28 mai 1953 et ratifié le 3 avril 1958 par la loi n° 58-346.

Ce Code a été refondu après 1958 et publié à nouveau par décret le 30 mars 1967 sous le nom de *Code de l'aviation civile*.

Il est divisé en trois parties :

- une partie législative (art. L. 110-1 à L. 600-5) ;
- une seconde et une troisième partie, comprenant des dispositions réglementaires et, notamment, les dispositions législatives qui sont devenues réglementaires après la délimitation du domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution de 1958.

La première partie du Code, bien que renfermant des dispositions relevant du domaine de la loi, n'a pas encore été ratifiée par le Parlement et ne possède qu'une valeur réglementaire.

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, entend combler cette lacune ; ce sera l'objet des articles premier, 3 et 4 qui prévoient les deux opérations nécessaires à la ratification législative de toute codification :

- la ratification législative proprement dite qui donne force de loi à l'ensemble des dispositions législatives du Code ;
- l'abrogation des textes législatifs repris dans le Code.

Accessoirement, il convient de mettre le Code de l'aviation civile en accord avec les changements législatifs intervenus depuis sa publication, et de procéder à quelques aménagements de forme.

Dans une deuxième partie (art. 5 à 7), ce projet de loi se propose un deuxième but : l'extension du Code de l'aviation civile aux Territoires d'Outre-Mer.

Elle ne soulève pas de problème de fond, car le principe de spécialité législative applicable à ces territoires, et posé par l'article 74 de la Constitution, ne trouve que peu de fondements en matière d'aviation civile.

Au contraire, une telle extension est souhaitable car elle ne peut que supprimer des sources de litige et confirmer les habitudes déjà prises. Du reste, sur les 142 articles que comporte la première partie du Code, un travail remarquable de précision d'un groupe de fonctionnaires du Ministère chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer a permis de déterminer que 109 s'appliquent déjà aux territoires d'outre-mer — mais sous leur forme originelle — en vertu de dispositions législatives expresses.

Seules quelques modifications de forme seront donc nécessaires.

Certains articles du Code de l'aviation civile visent des dispositions du Code général des impôts, du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile qui ne sont pas applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Il convient donc de supprimer ces références ou de les exclure pour l'application du Code dans ces territoires.

Quelques dispositions particulières concernant la création et l'exploitation d'aérodromes d'intérêt local n'appartenant pas à l'Etat ne peuvent être étendues uniformément aux Territoires d'Outre-Mer en raison de la diversité de leurs statuts. Comme il sera expliqué à l'article 5, le Parlement seul ne peut les étendre, moyennant quelques mesures d'adaptation, qu'aux deux territoires de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres Australes et Antarctiques.

Il va de soi en outre que l'extension du Code ne peut se faire sans tenir compte des particularités de l'organisation administrative et judiciaire ou des règles de procédure applicables dans les Territoires d'Outre-Mer en général.

Enfin, de même que la ratification du Code pour la métropole impliquait l'abrogation des textes auxquels il se substituait, son extension aux territoires d'outre-mer implique l'abrogation des textes relatifs à l'aviation civile actuellement en vigueur dans ces territoires.

Tous ces points seront précisés lors de l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article constitue la ratification proprement dite du travail de refonte législative mené à bien par le Gouvernement.

Cette ratification est nécessaire, ainsi que le rappelait le 18 mai 1972 devant le Sénat M. Vivien, Secrétaire d'Etat au Logement.

« Les parties législatives des codes élaborés, ..., n'auront que la valeur de décret tant que ne sera pas intervenue ultérieurement une loi qui leur conférera valeur législative et abrogera expressément les dispositions reprises dans le Code. »

Elle ne soulève pas de problème particulier, d'autant que le Code de l'aviation civile a pu faire ses preuves pendant les cinq années écoulées depuis sa publication.

### *Article premier bis.*

Pour tenir compte d'un changement législatif postérieur à la publication du Code de l'aviation civile, cet article propose une nouvelle rédaction de son article L. 142-1.

En effet, la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer a explicitement abrogé et s'est substituée à la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime, visée par l'article L. 142-1.

### *Article 2.*

Cet article modifie la rédaction de l'article L. 321-2 du Code de l'aviation civile afin de supprimer une référence au Code général des impôts qui n'est pas applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Bien que cette nouvelle rédaction vaille pour l'ensemble du territoire national, elle est la conséquence directe de l'extension du Code à ces territoires, c'est pourquoi il est préférable de la rapprocher des autres mesures relatives à cette extension qui figurent dans la deuxième partie du projet. Votre commission vous propose donc de reporter le contenu de cet article dans un article 5 bis (nouveau).

### *Article 3.*

Cet article abroge deux articles du Code de l'Aviation civile qui n'ont plus de raison d'être.

L'article L. 600-1, qui autorise le versement de certaines taxes et redevances perçues pour le compte du Trésor aux collectivités et établissements participant à l'équipement des aérodromes, figure dans le Code par erreur. En effet, le texte qu'il reproduit (art. 2 de la loi de finances n° 51-482 du 27 août 1951) est abrogé depuis 1953 (art. 28 du décret n° 53-892 du 24 septembre 1953).

Quant à l'article L. 600-5, c'est celui-là même qui prévoit la substitution des articles du Code de l'aviation civile aux articles de l'ancien Code de l'aviation civile et commerciale et aux dispositions législatives concernant l'aviation civile. Or, toutes les dispositions, dont il contient l'énumération sont abrogées par l'article suivant du projet.

### *Article 4.*

Cet article abroge les textes législatifs auxquels le Code de l'aviation civile se substitue et qui sont énumérés à l'annexe I de la présente loi.

### *Article 5.*

Cet article étend les dispositions du Code de l'aviation civile aux Territoires d'Outre-Mer.

L'alinéa premier prévoyait, dans sa rédaction initiale, deux catégories d'exceptions : d'une part, les matières relatives à l'aviation civile qui appartiennent au domaine de compétence des assemblées territoriales (art. L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1) et, d'autre part, un ensemble de dispositions propres aux aéroports de Paris (Titre V du Code, art. L. 251-1 à L. 252-1) et de Mulhouse (Titre VI, art. L. 260-1).

Il est apparu à l'Assemblée Nationale que les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 relatifs aux conditions d'ouverture à la circulation publique des aérodromes d'intérêt local n'appartenant pas à l'Etat n'étaient de la compétence des assemblées territoriales que dans les territoires des Comores, des Afars et des Issas, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de Polynésie. Par contre, pour Saint-Pierre et Miquelon et pour les Terres Australes et Antactiques Françaises, le Parlement seul est compétent pour procéder à l'extension de ces articles moyennant certaines adaptations de forme requises par le régime administratif de ces territoires.

Ces modifications de fond sont tout à fait justifiées mais elles mériteraient une rédaction plus précise et plus claire, que votre commission vous propose d'adopter par voie d'amendement.

Quant aux dispositions propres aux aéroports de Paris et Mulhouse, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il n'était pas nécessaire de les mentionner.

Le dernier alinéa contient, pour sa part, des mesures d'adaptation du Code de l'aviation civile aux règles de procédure en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer qui seraient plus à leur place dans l'article 6. En effet, elles constituent l'application d'un principe général d'adaptation du Code de l'aviation civile aux Territoires d'Outre-Mer que pose le premier alinéa de cet article. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet alinéa pour en transférer les dispositions à l'article 6.

#### *Article 5 bis (nouveau).*

Votre commission vous propose d'introduire dans le dispositif du projet un article 5 bis nouveau en vue de reprendre le texte de l'article 2 qui trouve mieux sa place dans la partie du texte relative à l'extension aux Territoires d'Outre-Mer.

#### *Article 6.*

Le premier alinéa de cet article pose le principe général de l'adaptation des dispositions du Code de l'aviation civile à l'organisation administrative et judiciaire et aux règles de procédure en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer.

Le second alinéa est une application de ce principe.

Il est est de même pour l'amendement proposé par votre commission, qui reprend, en le précisant pour éviter les confusions, le contenu du septième alinéa de l'article 5.

*Articles 6 bis, 6 ter et 6 quater.*

L'article 34 de la Constitution de 1958 réserve à la loi la détermination des peines applicables aux crimes et délits. Corrélativement, en vertu de l'article 37 de cette même Constitution, c'est le pouvoir réglementaire qui fixe les montants des peines applicables aux contraventions, dans la limite d'un taux maximum prévu à l'article 381 du Code de procédure pénale. Ce taux est actuellement de 2.000 F en territoire métropolitain.

En revanche, dans les Territoires d'Outre-Mer, la création des contraventions de 5<sup>e</sup> classe n'a pas été étendue en 1958 ; ce taux est resté à 360 F. Par suite certains articles réglementaires du Code de l'aviation civile qui prévoient, tels les articles R. 150-1 et R. 427-1, des amendes contraventionnelles comprises entre 1.000 et 2.000 F, ne peuvent être étendus aux Territoires d'Outre-Mer que par la voie législative : en effet, les peines contraventionnelles qu'ils prévoient deviennent, dans ces territoires, de nature délictuelle.

Tel est l'objet des articles 6 *ter* et 6 *quater* introduits à l'Assemblée Nationale.

L'article 6 *ter* ajoute un article L. 150-17 nouveau, applicable dans les seuls Territoires d'Outre-Mer, qui reprend en les précisant les dispositions de l'article R. 150-1 du Code de l'aviation civile concernant le livre de bord et la police de l'air.

Ce dernier article énumère des infractions punissables en métropole d'amendes contraventionnelles dont le montant, initialement fixé par le projet entre 360 F et 1.800 F, a été porté de 1.000 F à 2.000 F par l'Assemblée Nationale pour tenir compte des modifications récentes du taux des amendes pénales en matière de contravention (décret n° 72-473 du 12 juin 1972).

L'article 6 *bis* ajoute à l'article L. 150-12 du Code, qui définit les conditions de récidive applicables à l'article R. 150-1, un deuxième alinéa qui définit les mêmes conditions de récidive, mais applicables à l'article L. 150-17 nouveau qui vient d'être créé.

L'article 6 *quater* introduit dans le Code un article L. 427-3 qui remplace pour les Territoires d'Outre-Mer l'article R. 427-1 prévoyant les peines applicables aux infractions à la durée du travail du personnel navigant.

Comme à l'article 6 *ter*, les infractions à cette réglementation sont des délits dans les Territoires d'Outre-Mer.

#### *Article 7.*

Cet article abroge les textes relatifs à l'aviation civile actuellement en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et constitue la conséquence directe de l'extension du Code à ces Territoires par l'article 5. Les textes abrogés figurent à l'annexe II à laquelle il est préférable de ne pas donner de caractère limitatif, compte tenu de la complexité de la législation.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du Code de l'aviation civile en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Art. L. 142-1.</p> <p>La loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime est applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Les dispositions contenues dans le Code de l'aviation civile — première partie (législative) — ont force de loi.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>L'article L. 142-1 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 142-1. — Les chapitres premier et II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer sont applicables aux aéronefs en péril et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril. »</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Article premier <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification.</p>
<p align="center">Art. L. 321-2.</p> <p>Le contrat de transport de marchandises par air est régi par l'article 925 du Code général des impôts.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>L'article L. 321-2 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i> (Cf. art. 5 <i>bis</i> nouveau).</p>

**Texte  
du Code de l'aviation civile  
en vigueur.**

**Art. L. 600-1.**

Le produit des péages, taxes et redevances perçus par l'Etat sur un aéroport peut, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, être versé aux collectivités publiques, chambres de commerce, régions économiques, syndicats de communes, Territoires d'Outre-Mer, ports autonomes et sociétés d'économie mixte, participant financièrement à l'équipement de l'aéroport pour être affecté au service de leurs emprunts.

**Art. L. 600-5.**

Les dispositions contenues dans la partie législative du présent Code se substituent dans les conditions prévues par l'article 34 de la Constitution et la loi n° 53-515 du 28 mai 1953 aux dispositions législatives contenues dans les articles suivants du Code de l'aviation civile et commerciale, modifié par les lois n° 63-1352 du 31 décembre 1963 et n° 64-664 du 2 juillet 1964 :

Articles premier à 10, 12, 12-1 à 12-17, 13, 16 à 19, 25 (1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> phrase et début 2<sup>e</sup> phrase), 26, 35 à 38, 40, 41 (alinéa 2), 42, 44, 45 (alinéa 1, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et alinéa 2), 46 à 50, 51 (alinéa 2, 2<sup>e</sup> phrase), 52 à 54, 54-1, 55 à 58, 75 (1<sup>re</sup> partie de la 1<sup>re</sup> phrase), 76, 81 (alinéa 1<sup>er</sup>), 82, 96, 97, 98, 100, 101, 104, 105, 107, 109, 110 (alinéa 1<sup>er</sup> [fin] et alinéa 2), 113 à 115, 120, 121 (alinéa 1<sup>er</sup>), 122, 124 à 128, 129 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5), 130, 131 (alinéa 1<sup>er</sup>), 132, 134, 136, 137, 138, 141 (ali-

**Texte du projet de loi.**

**Art. 3.**

L'article L. 600-5 du Code de l'aviation civile est abrogé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 3.**

Les articles L. 600-1 et L. 600-5 du Code de l'aviation civile sont abrogés.

**Propositions  
de la commission.**

**Art. 3.**

Sans modification.

**Texte  
du Code de l'aviation civile  
en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

néa 1<sup>er</sup> [début] et alinéa 2), 145, 146, 147, 150, 151 (alinéa 1<sup>er</sup>), 152 (alinéa 1<sup>er</sup>), 153 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 154 (alinéa 1<sup>er</sup>), 156, 159, 160, 161, 162 (alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2 : 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> [en totalité], 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> [pour partie], alinéas 3 à 6), 163, 164 (alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase, et alinéa 2), 165 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 166 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 167, 169, 170, 171, 173, 174, 175 (alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase [début], et alinéa 2), 176, 186, 187 à 191, 192 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 193, 195 à 198.

Les dispositions contenues dans le présent Code (partie législative) se substituent également en application de l'article 34 de la Constitution et de la loi n° 53-515 du 28 mai 1953 aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernent l'aviation civile.

Loi n° 48-976 du 16 juin 1948 (art. 12, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, et art. 13, 1<sup>re</sup> phrase) tous deux modifiés par le décret n° 53-956 du 30 septembre 1953 ;

Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (art. 46, 1<sup>re</sup> partie, et 47, alinéa 3) ;

Loi n° 51-482 du 27 avril 1951 (art. 2 et 3) ;

Décret n° 53-956 du 30 septembre 1953, en tant qu'il modifie l'article 12 (1<sup>er</sup> et 2 alinéas) et l'article 13 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 ;

Loi n° 57-259 du 2 mars 1957, modifiant les articles 41, 42, 43 (alinéa 2) et 48 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne.

Ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3) ;

**Texte  
du Code de l'aviation civile  
en vigueur.**

Ordonnance n° 59-71 du  
7 janvier 1959 (art. 9) ;  
Loi n° 66-948 du 22 décembre  
1966 (art. 32).

Art. L. 221-1.

La création d'un aéro-  
drome destiné à la circula-  
tion aérienne publique, lors-  
qu'il n'appartient pas à  
l'Etat, est subordonnée à  
la conclusion d'une conven-  
tion entre le Ministre  
chargé de l'Aviation civile  
et la personne physique ou  
la personne morale de droit  
public ou de droit privé  
qui crée l'aérodrome.

Art. L. 221-2.

Le signataire de la con-  
vention prévue à l'arti-  
cle L. 221-1 et le tiers  
exploitant agréé par l'admini-  
stration sont solidairement  
responsables à l'égard de  
l'Etat.

Art. L. 223-1.

Lorsque le signataire  
n'exécute pas les obligations  
qui lui incombent du fait  
de la convention prévue à  
l'article L. 221-1, le Ministre  
chargé de l'Aviation civile  
prononce s'il y a lieu soit  
la mise en régie de l'exploita-  
tion de l'aérodrome aux  
frais du signataire de la  
convention, soit la résilia-  
tion de la convention.

**Texte du projet de loi.**

Art. 4.

Les textes repris par le  
Code de l'aviation civile et  
énumérés à l'annexe I de la  
présente loi sont abrogés.

Art. 5.

Le Code de l'aviation  
civile — première partie  
(législative) — est appli-  
cable dans les Territoires  
d'Outre-Mer, à l'exception  
des articles L. 221-1, L. 221-2,  
L. 223-1, L. 251-1 à L. 251-6,  
L. 252-1 et L. 260-1.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Le Code de l'aviation  
civile — première partie  
(législative) — est appli-  
cable dans les Territoires  
d'Outre-Mer.

Toutefois, les arti-  
cles L. 221-1, L. 221-2 et  
L. 223-1 ne sont pas appli-  
cables aux Comores, aux  
îles Wallis et Futuna, en  
Nouvelle-Calédonie et dépen-  
dances, en Polynésie fran-  
çaise, et dans le Territoire  
français des Afars et des  
Issas.

Dans les Territoires  
d'Outre-Mer :

— pour l'application des  
articles L. 221-1 et L. 223-1,  
les mots : « le Ministre  
chargé de l'Aviation civile »  
sont remplacés par les mots :  
« le délégué du Gouverne-  
ment » ;

— pour l'application de  
l'article L. 221-1, après les  
mots : « lorsqu'il n'appar-  
tient pas à l'Etat », sont  
ajoutés les mots : « ou au  
territoire » ;

— pour l'application de  
l'article L. 221-2, après les  
mots : « à l'égard de l'Etat »,  
sont ajoutés les mots : « et  
du territoire ».

**Propositions  
de la commission.**

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans les autres Terri-  
toires d'Outre-Mer :  
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

<b>Texte du Code de l'aviation civile en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Propositions de la commission.</b>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p><b>Aéroport de Paris.</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p>Art. L. 251-1 à L. 251-6.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><i>Règles d'administration, de gestion et de contrôle.</i></p> <p>Art. L. 252-1.</p> <p>.....</p>			
<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b></p> <p><b>Aéroport de Bâle-Mulhouse.</b></p> <p>Art. L. 260-1.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 150-14.</p> <p>Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire désignés à l'article 16 du Code de procédure pénale..., auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les règlements.</p> <p>Art. L. 423-6.</p> <p>Outre les biens qui, aux termes du Code de procédure civile ou des lois spé-</p>	<p>Pour l'application aux Territoires d'Outre-Mer des articles L. 150-14 et L. 423-6, les références au Code de procédure pénale et au Code de procédure civile figurant respectivement à ces articles dans le Code de l'aviation civile sont supprimées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Suppression de l'alinéa. (Cf. art. 6 bis.)</i></p>

**Texte  
du Code de l'aviation civile  
en vigueur.**

ciales, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mises en gage, ne peuvent être ni saisis ni mis en gage pour quelque cause que ce soit : l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

.....

**Texte du projet de loi.**

**Art. 6.**

Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les pouvoirs conférés au Ministre intéressé par les articles L. 280-2 et L. 280-3 du Code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 6.**

Sans modification.

**Propositions  
de la commission.**

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Pour l'application de l'article L. 150-14 aux Territoires d'Outre-Mer, il n'est pas tenu compte des mots : « désignés à l'article 16 du Code de procédure pénale ».*

**Art. 5 bis (nouveau).**  
*L'article L. 321-2 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »*

Texte  
du Code de l'aviation civile  
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

*Pour l'application de l'article L. 423-6 aux Territoires d'Outre-Mer, il n'est pas tenu compte des mots : du Code de procédure civile ou ».*

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis.

L'article L. 150-12 du Code de l'aviation civile est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

« Dans les Territoires d'Outre-Mer, la récidive des infractions aux dispositions de l'article L. 150-17 est constituée lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'une de ces infractions. »

Art. 6 ter (nouveau).

Art. 6 ter.

Il est introduit à la fin du Titre V du Tome premier du Code de l'aviation civile un article L. 150-17 ainsi rédigé :

... à la fin du Titre V du Livre premier du Code de l'aviation civile... (le reste sans changement).

« Art. L. 150-17. — Dans les Territoires d'Outre-Mer sont punis d'une amende de 1.000 F à 2.000 F inclusivement et peuvent l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

« 1° Le pilote qui n'a pas tenu un quelconque des livres de bord ;

« 2° Le propriétaire qui a omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant les trois ans à partir de la dernière inscription ;

« 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterris-

Texte  
du Code de l'aviation civile  
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

sage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ;

« 4° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public ;

« 5° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le Délégué du Gouvernement, après avis du maire ou, hors du territoire des communes, après avis du chef de la circonscription administrative.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus est prononcée. »

Art. 6 *quater* (nouveau).

Il est introduit à la fin du Titre II du Livre IV du Code de l'aviation civile un article L. 427-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 427-3. — Dans les Territoires d'Outre-Mer, toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant est punie :

« — en ce qui concerne l'employeur, d'une amende de 1.000 F à 2.000 F ;

« — en ce qui concerne le contrevenant, du retrait de sa licence qui est pro-

Art. 6 *quater*.

Sans modification.

<b>Texte du Code de l'aviation civile en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Propositions de la commission.</b>
		noncé par le Ministre chargé de l'Aviation civile dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » et par le Ministre chargé de la Défense nationale dans la catégorie « essais et réception », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois. »	
	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions législatives relatives à l'aviation civile, antérieurement en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment les textes énumérés à l'annexe II de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 5.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa :  
Dans les autres Territoires d'Outre-Mer.

**Amendement :** Supprimer le septième alinéa.

### Art. 5 bis (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5, un article 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 321-2 du Code de l'Aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »

### Art. 6.

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par les deux alinéas suivants :

Pour l'application de l'article L. 150-14 aux Territoires d'Outre-Mer, il n'est pas tenu compte des mots : « désignés à l'article 16 du Code de procédure pénale. »

Pour l'application de l'article L. 423-6 aux Territoires d'Outre-Mer, il n'est pas tenu compte des mots : « du Code de procédure civile ou ».

### Art. 6 ter (nouveau).

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« Tome »,

par le mot :

« Livre ».

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les dispositions contenues dans le Code de l'aviation civile — première partie (législative) — ont force de loi.

### Article premier *bis* (nouveau).

L'article L. 142-1 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 142-1.* — Les chapitres premier et II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer sont applicables aux aéronefs en péril et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril. »

### Art. 2.

L'article L. 321-2 du Code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-2.* — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. »

### Art. 3.

Les articles L. 600-1 et L. 600-5 du Code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 4.

Les textes repris par le Code de l'aviation civile et énumérés à l'annexe I de la présente loi sont abrogés.

Art. 5.

Le Code de l'aviation civile — première partie (législative) — est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Toutefois, les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ne sont pas applicables aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, et dans le territoire français des Afars et des Issas.

Dans les Territoires d'Outre-Mer :

- pour l'application des articles L. 221-1 et L. 223-1, les mots : « le Ministre chargé de l'Aviation civile » sont remplacés par les mots : « le délégué du Gouvernement » ;
- pour l'application de l'article L. 221-1, après les mots : « lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou au territoire » ;
- pour l'application de l'article L. 221-2, après les mots : « à l'égard de l'Etat », sont ajoutés les mots : « et du territoire ».

Pour l'application aux Territoires d'Outre-Mer des articles L. 150-14 et L. 423-6, les références au Code de procédure pénale et au Code de procédure civile figurant respectivement à ces articles dans le Code de l'aviation civile sont supprimées.

Art. 6.

Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les pouvoirs conférés au Ministre intéressé par les articles L. 280-2 et L. 280-3 du Code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 6 bis (nouveau).

L'article L. 150-12 du Code de l'aviation civile est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les Territoires d'Outre-Mer, la récidive des infractions aux dispositions de l'article L. 150-17 est constituée lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'une de ces infractions. »

Art. 6 ter (nouveau).

Il est introduit à la fin du Titre V du Tome premier du Code de l'aviation civile un article L. 150-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-17. — Dans les Territoires d'Outre-Mer sont punis d'une amende de 1.000 F à 2.000 F inclusivement et peuvent l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

« 1° Le pilote qui n'a pas tenu un quelconque des livres de bord ;

« 2° Le propriétaire qui a omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant les trois ans à partir de la dernière inscription ;

« 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ;

« 4° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public ;

« 5° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le Délégué du Gouvernement après avis du maire ou, hors du territoire des communes, après avis du chef de la circonscription administrative.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus est prononcée. »

Art. 6 *quater* (nouveau).

Il est introduit à la fin du Titre II du Livre IV du Code de l'aviation civile un article L. 427-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 427-3. — Dans les Territoires d'Outre-Mer, toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant est punie :

« — en ce qui concerne l'employeur, d'une amende de 1.000 F à 2.000 F ;

« — en ce qui concerne le contrevenant, du retrait de sa licence qui est prononcée par le Ministre chargé de l'Aviation civile dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » et par le Ministre chargé de la Défense nationale dans la catégorie « essais et réception », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois. »

Art. 7.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives relatives à l'aviation civile antérieurement en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et, notamment, les textes énumérés à l'annexe II de la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 6 (1972-1973) Sénat.